REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
Relatif à une demande de crédit d'étude de CHF 38'000.00 portant sur la renaturation du ruisseau de Clos Saint-Pierre

du 29 septembre 2015

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 7 septembre 2015,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission de l'environnement,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit d'étude de CHF 38'000.00 est accordé au Conseil communal pour procéder à l'étude de la renaturation du ruisseau de Clos Saint-Pierre.

Art. 2. – La dépense sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 20 % l'an à charge du chapitre 790 « Aménagement », ceci conformément à la loi.

Art. 3. – Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 4. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,	Le secrétaire,
H. Houttuin	M. Clottu